Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant dans le département du Nord
la vente à emporter des carburants et produits inflammables ou explosifs

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national;

CONSIDERANT que la loi N°2015-1501 proroge la durée de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que la situation décrite mobilise toutes les forces de sécurité intérieure disponibles dans le département du Nord pour assurer les contrôles aux frontières, la gestion des flux migratoires et la sécurisation générale ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année du 24 décembre 2015 au 4 janvier 2016 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburant et de produits inflammables ou explosifs sont interdits dans tout récipient transportable sur l'ensemble du département du Nord du jeudi 24 décembre 2015 à 08h00 au lundi 28 décembre 2015 à 08h00 et du jeudi 31 décembre 2015 à 08h00 au 4 janvier 2016 à 08h00, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou des militaires de la gendarmerie. Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à LILLE, le 21 DEC. 2015

PREFECTURE du NORD

Le préfet

Jean-François CORDET